

# **Loi accordant une indemnité à l'Hospice général d'un montant annuel de 78 740 952 F pour les exercices 2010, 2011, 2012 et 2013 (10601)**

*du 18 mars 2011*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Mandat de prestations**

<sup>1</sup> Le mandat de prestations attribué par l'Etat à l'Hospice général, conformément à l'article 4 de la loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006, est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

## **Art. 2 Indemnité**

L'Etat verse à l'Hospice général un montant annuel de 78 740 952 F pour les exercices 2010, 2011, 2012 et 2013, soit 78 435 480 F à titre de frais de fonctionnement et 305 472 F à titre d'indemnité non monétaire (mise à disposition de biens immobiliers) au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

## **Art. 3 Budget de fonctionnement**

<sup>1</sup> L'indemnité pour frais de fonctionnement est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2010, 2011, 2012 et 2013 sous la rubrique 07.14.11.00.363.00121.

<sup>2</sup> L'indemnité non monétaire est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2010, 2011, 2012 et 2013 sous la rubrique 07.14.11.00.363.10121.

## **Art. 4 Durée**

Le versement des indemnités prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2013.

## **Art. 5 But**

Ces indemnités doivent permettre à l'Hospice général de remplir les missions qui lui sont déléguées par l'Etat, selon l'article 3 de la loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006, soit l'exécution de la législation cantonale sur l'aide sociale ainsi que les tâches d'assistance incombant au canton en vertu de la législation fédérale sur l'asile.

## **Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le mandat de prestations.

## **Art. 7 Contrôle interne**

<sup>1</sup> L'Hospice général doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

<sup>2</sup> En sa qualité d'entité dont les comptes sont consolidés avec ceux de l'Etat, l'Hospice général doit mettre en œuvre un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés dans le manuel du contrôle interne de l'Etat.

## **Art. 8 Relation avec le vote du budget**

L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

## **Art. 9 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par l'Hospice général est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi.

## **Art. 10 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.